

Relations des fédérations sportives de pleine nature avec l'ONF

RAPPELS DU CONTEXTE LEGISLATIF

Titulaires d'un agrément administratif, les fédérations agréées ont pour mission de réaliser une mission de service public en procédant à la promotion, au développement et à l'insertion des activités physiques et sportives au sein de l'éducation. Les fédérations délégataires quant à elles sont aussi agréées et déléguées pour exercer un mandat de 4 ans à la tête d'une fédération. Elles exercent leur mission de service public en organisant les compétitions sportives à niveau régional, national et international.

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. (Article L311-1 du Code du sport)

La responsabilité du propriétaire est levée par l'Article L311-1-1 du Code du sport : Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Code Forestier, en particulier ses articles L 121-1, L 121-3, L 122-10, L122-9, L212-2 et D 212-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, impose à l'ONF d'organiser l'accueil du public dans les forêts domaniales dans un double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt.

NOS DEMANDES

Nous demandons :

La mise en œuvre par l'ONF de l'Article L311-5 du Code du sport : Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part. Cette convention n'existe pas alors qu'il en existe une avec les Voies Navigables de France

Elle doit s'imposer à tous et cela quelle que soit l'organisation territoriale des parties prenantes. Or à ce jour on constate des divergences très importantes d'une région à l'autre avec des frais de dossiers qui sont parfois inexistant et peuvent s'élever à 400 euros dans certains secteurs (Poitou Charente, Ile de France Ouest). Ces disparités sont d'ailleurs en contradiction avec l'article 3.1 alinéa 1 des clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations accordés en forêt domaniale qui définit un principe d'homogénéité dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, de l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.



La reconnaissance par l'ONF dans cette convention des missions de service public que nous confère l'article L131-8 du code du sport au travers du principe de la gratuité d'accès à la forêt pour les associations fédérées.

Il est difficile pour nous de considérer que nous devrions payer pour avoir accès à la forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, pour nos manifestations sportives alors même que cet Etat à travers l'agrément ministériel et la délégation pour plusieurs de nos disciplines qu'il nous a accordé, nous a confié une mission de service public pour organiser ces manifestations.

Cette mission répond à des enjeux éducatifs, en particulier pour les jeunes (autonomie, prise de décision, position et déplacement dans l'espace,...), et pour tous les âges à des enjeux de santé publique (activité physique, pratiquée en outre dans un milieu forestier où la qualité de l'air est plutôt préservée, et dont l'effet bénéfique sur le mental est de plus en plus reconnu,...) , et enfin à des enjeux de plus en plus cruciaux de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité (« immersion » régulière des pratiquants dans un milieu relativement naturel, sensibilisation au développement durable, ...). Il est à noter que certaines directions régionales de l'ONF accordent la gratuité sur le principe du service public à la gendarmerie, à l'armée, ... mais pas aux fédérations sportives.

Une déclinaison de l'accord national discipline par discipline

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il nous apparaît fondamental que cet accord national intègre des déclinaisons discipline par discipline. Les besoins d'accès de la Fédération Française de la montagne et de l'Escalade, ceux de la Fédération de la Randonnée pédestre ou ceux de la Fédération Française de Course d'Orientation ne sont pas les mêmes que ce soit sur les modalités de pratique (en Course d'orientation pédestre nous avons un besoin absolu de traverser les peuplements contrairement à la majorité des autres disciplines sportives), que sur les délais d'obtention des autorisations. Ces déclinaisons par discipline nous semblent impératives si nous voulons éviter les problèmes de vocabulaire entre nous et l'ONF : définition de la discipline, position des postes, zones interdites, ... L'exemple actuel de la demande d'autorisation dans le Nord Pas de calais est typique des divergences existantes. Pour l'ONF local, les balises doivent être placées à moins de 10 m des chemins.

